

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 5 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, Président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision sur la date de l'audience de confirmation des charges

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la décision relative au report de l'audience de confirmation des charges au 28 septembre 2006, rendue par la juge Sylvia Steiner le 24 mai 2006¹,

VU le dépôt par le Procureur le 28 août 2006 de l'état détaillé des charges et de l'inventaire des preuves sur lesquelles il entend se fonder à l'audience de confirmation des charges²,

VU les différentes requêtes³ et amendements⁴ déposés par le Procureur en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), enregistrés au dossier entre le 21 août 2006 et le 19 septembre 2006,

VU la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier (la « Décision relative au système de divulgation »), rendue par la juge Sylvia Steiner le 15 mai 2006⁵,

VU la décision sur le protocole de présentation électronique des moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges (« la Décision sur le protocole de présentation »), rendue par la juge Sylvia Steiner le 28 août 2006⁶,

¹ ICC-01/04-01/06-126.

² ICC-01/04-01/06-356.

³ ICC-01/04-01/06-341-Conf, ICC-01/04-01/06-347-Conf, ICC-01/04-01/06-357-Conf, ICC-01/04-01/06-358-Conf, ICC-01/04-01/06-363-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-367-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/06-381-Conf, ICC-01/04-01/06-382-Conf, ICC-01/04-01/06-384-Conf, ICC-01/04-01/06-391-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-392-Conf, ICC-01/04-01/06-395-Conf, ICC-01/04-01/06-409-Conf-Exp, ICC-01/04-01/06-410-Conf, ICC-01/04-01/06-431-Conf, ICC-01/04-01/06-434-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/06-102.

⁶ ICC-01/04-01/06-360.

VU la décision relative au délai du 12 septembre 2006 imposé au Procureur et à la Défense, rendue par la juge Sylvia Steiner le 8 septembre 2006⁷, et portant suspension du délai applicable au dépôt par la Défense de l'inventaire de ses preuves,

VU la Décision sur le report de l'audience de confirmation des charges, rendue par la Chambre le 20 septembre 2006⁸,

VU la conférence de mise en état du 26 septembre 2006, pendant laquelle le Procureur, la Défense et les représentants légaux des victimes ont présenté des observations concernant la date de l'audience de confirmation des charges,

VU la décision relative aux informations fournies par l'Accusation au sujet de la deuxième décision sur les requêtes fondées sur la règle 81, rendue par la juge Sylvia Steiner le 28 septembre 2006⁹,

VU les articles 61, 67, 68 du Statut et les règles 78, 121 et 122 du Règlement,

ATTENDU qu'en application de la règle 121-3 du Règlement, le Procureur doit, 30 jours au plus tard avant l'audience de confirmation des charges, remettre à la Chambre préliminaire et à la personne concernée un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à cette audience,

ATTENDU que la Défense a reçu notification de l'état détaillé des charges et de l'inventaire des preuves du Procureur en date du 28 août 2006,

⁷ ICC-01/04-01/06-407.

⁸ ICC-01/04-01/06-454.

⁹ ICC-01/04-01/06-490.

ATTENDU que 30 jours avant l'audience de confirmation des charges, la Défense doit effectivement être en mesure d'avoir accès aux éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à cette audience,

ATTENDU que la Défense sera en mesure d'avoir accès à ces éléments conformément aux modalités énoncées dans la Décision sur le protocole de présentation le lundi 9 octobre 2006 au plus tard,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de reporter l'audience de confirmation des charges au 9 novembre 2006,

DÉCIDE, en conséquence, que si la Défense entend présenter des éléments de preuve en vertu de l'article 61-6 du Statut, elle doit en remettre l'inventaire à la Chambre au plus tard 15 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges, soit le 25 octobre 2006,

DÉCIDE que toute requête de la Défense fondée sur la règle 81 du Règlement devra être déposée au plus tard le 25 octobre 2006,

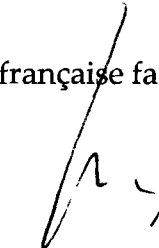
DÉCIDE que comme prévu à la règle 78 du Règlement, la Défense doit, le cas échéant, permettre au Procureur de prendre connaissance, au plus tard le 31 octobre 2006, des livres, documents, photographies et autres objets qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges,

DÉCIDE que conformément à la Décision sur le système de divulgation et à la Décision sur le protocole de présentation, la Défense doit, le cas échéant, déposer au plus tard le 6 novembre 2006, les originaux et versions électroniques des preuves sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

DÉCIDE que le Procureur doit déposer au plus tard le 25 octobre 2006 les rapports et documents visés dans la décision relative aux informations fournies par l'Accusation au sujet de la deuxième décision sur les requêtes fondées sur la règle 81,

DÉCIDE qu'une audience se tiendra le 26 octobre 2006 à 10 heures au sujet des modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges, au sens de la règle 122-1 du Règlement.

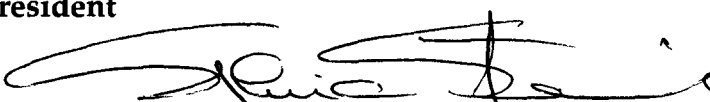
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
Juge président



Mme la juge Akua Kuenyehia



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 5 octobre 2006

À La Haye (Pays-Bas)